



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20221010-2022-013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022

Affichage : 10/10/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE

N° 2022-013

Recouvrement de sinistre

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 4° ;
- vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer certaines attributions parmi lesquelles figure la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- après avoir pris connaissance du remboursement effectué par la société d'assurances CRAMA DU NORD EST de Reims (51), compagnie d'assurances du tiers impliqué, à la suite du sinistre du 14 février 2022 : **bris de glace** ;

décide

Article 1^{er} d'accepter le dédommagement et le recouvrement de la somme de **120 euros** sur le budget communal.

Article 2 La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait, publié et rendu exécutoire à Rang-du-Fliers,
Le 10 octobre 2022

